

Pôle aménagement
environnement

Service gestion de
la route

Bureau gestion
programmation

Les outils

Règlement de la voirie départementale

Septembre 2012



TITRE I – LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES	5
ARTICLE 1 - DÉNOMINATION DES VOIES	5
ARTICLE 2 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	5
ARTICLE 3 - AFFECTATION DU DOMAINE	5
ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES ROUTES DEPARTEMENTALES	5
ARTICLE 5 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT	6
ARTICLE 6 - OUVERTURE, ELARGISSEMENT, REDRESSEMENT	6
ARTICLE 7 - ACQUISITIONS OU CESSIONS DE TERRAINS	6
ARTICLE 8 - LES ALIGNEMENTS	7
ARTICLE 9 – DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL	8
ARTICLE 10 - ENQUETE PUBLIQUE	8
ARTICLE 11 - LES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION	8
ARTICLE 12 - CAS DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION	8
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT	9
ARTICLE 13 - DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	9
ARTICLE 14 - LES CARREFOURS RN/RD,RD/VC ET RD/VOIES PRIVEES	9
ARTICLE 15 - ECOULEMENT DES EAUX	9
ARTICLE 16 - PLANTATIONS D'ALIGNEMENT	10
ARTICLE 17 - LES DOCUMENTS D'URBANISME	10
ARTICLE 18 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	10
ARTICLE 19 - REPARTITION DES CHARGES DE L'ENTRETIEN	10
TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	11
ARTICLE 20- LES ACCÈS	11
ARTICLE 21- OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES	12
ARTICLE 22 - LA SERVITUDE DE RECULEMENT	12
ARTICLE 23 - PLANTATIONS	13
ARTICLE 24 - ÉCOULEMENT DES EAUX	14

ARTICLE 25 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ	15
ARTICLE 26 - MASSIFS FORESTIERS	16
ARTICLE 27 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS	16
TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS	17
ARTICLE 28 - LES DIFFÉRENTS TYPES D'OCCUPATION DU DOMAINE	17
ARTICLE 29 - L'AUTORISATION DE VOIRIE	17
ARTICLE 30 - CONVENTION D'OCCUPATION	18
ARTICLE 31 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT	20
ARTICLE 32 - DROITS DES TIERS	20
ARTICLE 33 - REDEVANCE	20
ARTICLE 34 - RECOLEMENT	21
ARTICLE 35 - REMISE EN ETAT DES LIEUX	21
ARTICLE 36 - ENTRETIEN DES OUVRAGES	21
ARTICLE 37 - FIN DE L'AUTORISATION	21
ARTICLE 38 - LES DÉPOTS DE BOIS	22
ARTICLE 39 - LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT	22
ARTICLE 40 - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES	23
ARTICLE 41 - LES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES PUBLICITAIRES	23
ARTICLE 42 - LES TROTTOIRS	23
ARTICLE 43 - LES DISPOSITIFS DE RALENTISSEMENT	24
ARTICLE 44 - LES BARRIÈRES DE DÉGEL	24
TITRE V – TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER	25
ARTICLE 45 - CONFÉRENCE DE COORDINATION	25
ARTICLE 46 - PROGRAMME DES TRAVAUX	25
ARTICLE 47 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX	25
ARTICLE 48 - OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES	26
ARTICLE 49 - PROTECTION DES PLANTATIONS	26
ARTICLE 50 - CIRCULATION ET DESSERTÉ RIVERAINE	27
ARTICLE 51 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	27
Règlement de la voirie départementale	

ARTICLE 52 - LES TRANCHEES	27
ARTICLE 53 - DECOUPE DE LA CHAUSSEE	28
ARTICLE 54 - LES TRAVERSEES DE CHAUSSEE	28
ARTICLE 55 - ÉLIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION	29
ARTICLE 56 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES	29
ARTICLE 57 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE	29
ARTICLE 58 - PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES RD	30
TITRE VI – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	31
ARTICLE 59 - LES INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES	31
ARTICLE 60 - LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION	31
ARTICLE 61 - DETERIORATION ET DEGRADATION DE CHAUSSEE	33
ARTICLE 62 - LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION	33

TITRE I – LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION DES VOIES

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées Routes Départementales.

Elles sont répertoriées dans le tableau de classement départemental annexé au présent règlement (régulièrement mis à jour).

ARTICLE 2 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental. Il est inaliénable et imprescriptible.

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances. Sont considérés comme "dépendances" les éléments autres que le sol de la chaussée et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, trottoirs, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, bornes et panneaux de signalisation, etc...

En revanche, ne font pas partie des dépendances de la voirie : les lignes électriques, les câbles téléphoniques, les canalisations de gaz, d'eau, d'électricité...même si ces équipements sont installés dans l'emprise de la voie.

ARTICLE 3 - AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine public départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES ROUTES DEPARTEMENTALES

ARTICLE 4.1. - Le réseau routier départemental

Les routes départementales, d'un linéaire total de 5854 km, sont répertoriées selon 3 catégories fixées comme suit :

CATEGORIE 1 (R1R ou R1D)

Routes assurant des liaisons à caractère régional ou départemental desservant des pôles économiques importants.

Routes régionales (1R) → trafic supérieur à 3 500 véhicules/jour.

Routes départementales (1D) → trafic compris entre 2 000 et 3 500 véhicules/jour.

R.D. d'un linéaire total de 1 167 km dont 369 km à caractère régional.

CATEGORIE 2 (R2D)

Routes assurant des liaisons inter-cantoniales, desservant des pôles économiques d'importance moyenne ou supportant un trafic compris entre 1 000 et 2 000 véhicules/jour.

R.D. d'un linéaire total de 1227 km.

CATEGORIE 3 (R3D)

Routes assurant des liaisons de dessertes locales ou supportant un trafic inférieur à 1 000 véhicules/jour.

R.D. d'un linéaire total de 3460 km.

ARTICLE 7.3 - Échanges de terrains

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

ARTICLE 8 - LES ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

ARTICLE 8.1 - Compétence

Le Conseil général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des servitudes d'alignement. Si celles-ci concernent une agglomération, elles doivent être soumises à l'autorité municipale, pour avis.

ARTICLE 8.2 - Plan d'alignement

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Il n'est en aucun cas obligatoire, toutefois lorsqu'il existe il doit être appliqué strictement tant qu'il n'aura pas été levé.

Cette servitude attachée à l'alignement des voies départementales doit figurer dans le PLU sous peine d'inopposabilité (art. L.126-1 du Code de l'urbanisme).

La publication d'un plan attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 8.3 - Alignement individuel

Les alignements individuels sont délivrés par arrêté du Président du Conseil général, après avis du Maire en agglomération, sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE 8.4 - Réalisation de l'alignement

Les propriétaires qui font volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, n'ont droit à indemnité, que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental. Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement, doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

ARTICLE 9 – DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La domanialité du département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée en annexe 4.

ARTICLE 10 - ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique prévue selon les articles R131-1 à R131-8 du code de la voirie routière s'effectue dans les conditions fixées par le présent article, et concerne les procédures de classement, déclassement, ouverture, élargissement et redressement.

Un arrêté du Président du Conseil général désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

ARTICLE 11 - LES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION

La situation d'une route départementale à l'intérieur des limites d'une agglomération ne modifie en rien la nature de la voie et de ses dépendances, qui conservent leur statut.

Toutefois, le Maire dispose d'un pouvoir de police l'obligeant à assurer la sûreté et la commodité de la circulation en agglomération quel que soit le propriétaire de la voie.

ARTICLE 12 - CAS DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux, et notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées routes à grande circulation communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes les mesures susceptibles de les rendre impropres à leur destination.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret (carte en annexe 3).

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 13 - DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, ou la longueur, ou la largeur, ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil général ou son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil Général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes Départementales est définie par le code de la route et le CGCT et rappelée au titre VI , article 61 du présent règlement.

Tout aménagement destiné à l'amélioration des conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le Département (cette autorisation doit prendre la forme d'une convention ou d'une permission de voirie).

ARTICLE 14 - LES CARREFOURS RN/RD, RD/VC ET RD/VOIES PRIVEES

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord éventuel du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

L'Etat, la commune ou le gestionnaire de voie privée communique son projet au Département qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis.

ARTICLE 15 - ECOULEMENT DES EAUX

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

La servitude ainsi établie sur le fonds servant au profit du fonds dominant ne doit en aucune manière être aggravée ou entravée. Des modifications peuvent être apportée sous réserve de ne pas porter préjudice à l'un des fonds.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le maître d'ouvrage des travaux autorisés préalablement par le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement, afin de ne pas entraver la servitude existante.

ARTICLE 16 - PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Le Département ne pourra effectuer des plantations sur son domaine public qu'à une distance de 4 m du bord de la chaussée et 2 m des propriétés riveraines, si les sujets dépassent 2 m de hauteur.

A l'intérieur d'une agglomération, le Maire peut, après avis favorable du Président du Conseil général, préconiser des distances moins importantes.

ARTICLE 17 - LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les schémas directeurs et de secteurs, dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales et dans les plans d'aménagement de zone.

Le Département indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie.

ARTICLE 18 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité publique sur le domaine public départemental doit être assorti d'une convention d'occupation fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieure des ouvrages exécutés.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien de la chaussée et de ses dépendances sauf conventions particulières.

ARTICLE 19 - REPARTITION DES CHARGES DE L'ENTRETIEN

HORS AGGLOMERATION. Le Département assure l'entretien :

- 1 - de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations),
- 2 - des ouvrages d'art,
- 3 - des équipements de sécurité,
- 4 - de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

A L'INTERIEUR D'UNE AGGLOMERATION. Le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération, il n'a pas l'obligation d'entretenir les équipements construits par les communes :

- 1 - les trottoirs,
- 2 - les réseaux d'assainissement,
- 3 - la signalisation horizontale,
- 4 - d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation,
- 5 - les ouvrages exécutés (éclairage public, plantations),
- 6 - le fauchage et l'élagage.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 20- LES ACCÈS

Le droit d'accès est une aisance de voirie qui donne aux propriétaires ou occupants des immeubles riverains des voies publiques d'une part, la possibilité d'entrer et de sortir de ces immeubles à pied ou avec un véhicule et d'autre part, la faculté d'immobiliser momentanément leur véhicule au droit des portes cochères pendant le temps nécessaire à la montée et à la descente des occupants ou au chargement et au déchargement des marchandises ; il ne comporte pas le droit de "stationner" qui implique une immobilisation prolongée des véhicules.

Certaines voies n'entraînent pas de droit d'accès, c'est le cas des autoroutes (art. L122-2 code de la voirie routière), des routes express (art. L151-3) et des routes à grande circulation déviées en vue du contournement d'une agglomération (art. L152-1).

L'accès est soumis à autorisation, l'arrêté d'utilité publique d'une voie nouvelle peut interdire tout accès privé direct.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages non-conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer. La fourniture est à la charge du riverain et la pose peut être assurée par le Département, à la demande du riverain, en même temps que les travaux d'entretien des fossés.

ARTICLE 20.1 - Autorisation

Hors agglomération et lieux-dits, aucune interdiction de caractère général n'est apportée aux accès sur le domaine routier ; ceux-ci devant simplement dans le cadre de l'autorisation sollicitée, faire l'objet d'un examen sur les conditions de sécurité à respecter en regard en particulier du trafic, de l'éloignement des virages, des points particuliers d'itinéraire...

Toute création ou modification d'accès nécessite au préalable une permission de voirie. La permission de voirie est délivrée à titre personnel.

ARTICLE 20.2 -Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'autorisation doit préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Si c'est le Département qui a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, c'est à lui de rétablir les accès existants au moment de la modification.

Les accès comportant une incidence sur les infrastructures des voies départementales doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion et son financement peuvent être portées au permis de construire ou déterminées par convention précisant les charges d'entretien et de fonctionnement . Le nombre d'accès est limité à un par parcelle lorsque la sécurité routière l'exige.

Chaque parcelle peut bénéficier d'un accès et le choix de son implantation doit être le plus favorable possible à la sécurité routière. Des accès supplémentaires peuvent être créés sous réserve qu'ils soient compatibles avec les exigences de sécurité routière.

Tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer par le propriétaire ou l'exploitant à la demande du Département.

Voir en annexe 5 le tableau des distances de visibilité.

ARTICLE 20.3 - Restriction

Dans le cas de voies à statut particulier (voies express, déviations ...), les accès directs sont interdits.

Sur les autres routes du réseau départemental, classées routes à grande circulation, hors agglomération et lieux-dits :

- les zones à aménager ne pourront être desservies que par un carrefour aménagé ou par rattachement à un carrefour existant.
- toute extension ou évolution d'une activité existante doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'accès auprès du Président du Conseil général.

ARTICLE 20.4 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit.

Sur demande du Département ces derniers doivent adapter leurs ouvrages à l'évolution technique de la réglementation (ex : busage).

Chaque accès doit être stabilisé pour éviter tout apport de gravillons sur la chaussée. Le ruissellement de surface doit être canalisé jusqu'au point bas (fossé).

ARTICLE 21- OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

En vertu de l'article L112-6 du code de la voirie routière, aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement sauf s'il s'agit d'un immeuble classé ou inscrit parmi les monuments historiques.

En vertu de l'article L112-5, aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

ARTICLE 22 - LA SERVITUDE DE RECULEMENT

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de la conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Il sera imposé à tout pétitionnaire sollicitant un accès à la voirie départementale pour implanter des éoliennes en bordure de celle ci, de respecter un recul au moins égal à la hauteur totale de l'éolienne, pales comprises.

ARTICLE 23 - PLANTATIONS

ARTICLE 23.1 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Si toutefois, la distance entre la limite d'emprise et le bord de la chaussée est inférieure à 2 m, la plantation devra être reculée d'autant pour obtenir en tout état de cause une distance totale de 4 m entre le bord de la chaussée et les plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les dispositions de l'article 23.3 s'appliquent toutefois sans dérogation.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure, qu'à une distance de la ligne de 5 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux, où les mesures prises par le distributeur d'énergie, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées, les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

ARTICLE 23.2 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être imposé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

ARTICLE 23.3 - Élagages et abattages

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci ou n'entrave pas le gabarit routier à moins de 6 m de hauteur et moins de 1 m du bord de la chaussée.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

A défaut d'exécution des travaux d'élagage par les propriétaires ou leurs fermiers, ceux-ci sont mis en demeure de les réaliser dans le délai d'un mois. En cas d'urgence ou de mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Conseil général peut saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chute de branches sur le domaine public routier. Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire des arbres est jugé défaillant.

Si un tiers a besoin d'effectuer sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, des opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines, la signalisation temporaire du chantier d'élagage ou d'abattage doit être mise en place. Celle-ci, est sous la responsabilité de l'entreprise ou du riverain qui exécute les travaux et doit être conforme à la réglementation en vigueur. Avant toute exécution de travaux, un plan de signalisation doit être soumis pour validation aux services du Conseil général.

En fin de travaux, tout déchet doit disparaître du domaine public.

ARTICLE 24 - ÉCOULEMENT DES EAUX

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être entravé, ni intercepté sans autorisation. L'écoulement des eaux est une aisance de voirie.

ARTICLE 24.1 - Les eaux pluviales

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental, des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

ARTICLE 24.2 - Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux, sur les fossés des routes départementales, précise l'emplacement, le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Il sera imposé des têtes d'ouvrages type « sécurité » pour tous les accès sur les routes classées en 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Le Département pourra imposer ce type de têtes d'ouvrages dans les endroits qu'il jugera dangereux sur les routes classées en 3^{ème} catégorie.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté.

L'entretien de ces ouvrages devra être assuré régulièrement par le bénéficiaire de l'autorisation. Les busages de l'ouvrage nécessaire au débouché de toutes les voies privées ou publiques sur une route départementale font partie des infrastructures afférentes à ces voies adjacentes.

Seuls les aqueducs, ponceaux et buses sont admis sur fossés.

ARTICLE 24.3 - Modification des écoulements naturels

Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de ruissellement peuvent, par exemple être : les drainages de surface, souterrains, créations d'étangs, etc ...

Les propriétaires d'ouvrages susceptibles de modifier sensiblement le régime d'écoulement des eaux de ruissellement et les cours d'eau, empruntant des ouvrages dépendant du domaine public départemental, sont tenus :

- d'avertir au moins 48 heures à l'avance, le Département,
- de prendre toutes dispositions, afin que les ouvrages considérés puissent absorber la totalité des débits.

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement (empruntant des ouvrages existants du domaine public départemental).

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

ARTICLE 24.4 - Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

L'autorisation de rejet des eaux d'un dispositif d'assainissement collectif ou non collectif peut être délivrée sous les conditions suivantes :

La demande d'autorisation de rejet doit être motivée par l'impossibilité de mettre en œuvre une filière par infiltration, démontrée par une étude de filière à charge du pétitionnaire. Le demandeur s'engage à ce que son dispositif respecte la réglementation.

Le propriétaire s'engage à assurer le bon entretien et le bon fonctionnement de son dispositif. Une copie des rapports établis par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pourra être demandée par le Département.

Le Département se réserve le droit de révoquer l'autorisation en cas de pollution suspectée, après analyse réalisée aux frais du pétitionnaire, en cas de pollution avérée. En cas de pollution avérée, signalée et non traitée par le demandeur, le Département se réserve le droit de procéder au bouchage du tuyau. L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans droit à indemnité.

Les demandes d'autorisation de rejet de station d'épuration sur le domaine public seront examinées au cas par cas. Pour tous les rejets acceptés, la qualité des eaux de ces derniers devra être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ

En vertu de l'art. L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes doivent être annexées au PLU selon la procédure indiquée dans l'article précité.

Le plan de dégagement prévu aux articles L.114-1 à 114-6 et R.114-1 du code de la voirie routière détermine les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan;
- le droit, pour le Département, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 26 - MASSIFS FORESTIERS

Afin d'améliorer la sécurité des usagers, les propriétaires de massifs forestiers riverains des routes départementales sont invités à déboiser sur une bande de 4 mètres de large en bordure de chaussée et à débroussailler cette zone régulièrement et au moins une fois par an.

ARTICLE 27 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

-1- excavations à ciel ouvert (et notamment mares, étangs): elles ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

-2- excavations souterraines : elles ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie.

-3- les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil général, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation. Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmentés d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus contraignantes peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

ARTICLE 28 - LES DIFFÉRENTS TYPES D'OCCUPATION DU DOMAINE

Toute occupation privative du domaine public routier départemental doit faire l'objet, soit d'une autorisation de voirie soit d'une convention d'occupation ou, si elle résulte de la loi, d'un accord du Département, sur les conditions techniques de sa réalisation.

Lorsque l'ouvrage est implanté dans le sol ou sous-sol du domaine public routier départemental, l'autorisation d'occupation doit comprendre ou être accompagnée d'une autorisation d'entreprendre les travaux.

ARTICLE 29 - L'AUTORISATION DE VOIRIE

Deux formes d'autorisations de voirie peuvent être délivrées.

ARTICLE 29.1 - Le permis de stationnement

Il s'agit d'une autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public sans emprise, c'est-à-dire sans incorporation au sol.

Hors agglomération, il est délivré par le Président du Conseil général. La demande de permis de stationnement doit être adressée à l'agence des infrastructures départementales concernée.

En agglomération, le permis est délivré par le Maire.

ARTICLE 29.2 - La permission de voirie

La permission de voirie est l'autorisation d'occupation privative du domaine public avec emprise; elle implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette du domaine occupé.

La permission de voirie, lorsque l'ouvrage est incorporé au sol routier, est délivrée par le Président du Conseil général sur la totalité du domaine public routier départemental et, pour les travaux à l'intérieur des agglomérations, après avis du Maire.

La demande de permission de voirie doit être adressée à l'agence des infrastructures départementales concernée.

ARTICLE 29-3 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation

Le pétitionnaire doit effectuer sa demande par écrit auprès du service gestionnaire de la voirie :

- il doit notamment préciser son nom, sa qualité et son domicile, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux, la date et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué aux services compétents du Conseil général, 15 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service gestion du réseau routier et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

Suivant l'importance des travaux, un dossier technique doit être joint, ce dossier comprend :

- un plan côté à échelle convenable,
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaité ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation,
- un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.
- un engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public départemental.

Le cas échéant, une note de calculs justifie la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

ARTICLE 29.4 - Délivrance de l'autorisation

L'autorisation de voirie est délivrée sous forme d'arrêté par le Président du Conseil général.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande sauf pour les opérateurs de téléphonie où le délai est de un mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée sauf pour les opérations de réseaux de télécommunications. Sur demande express du pétitionnaire, le refus est notifié sous forme de courrier recommandé.

ARTICLE 29.5 - Conditions de l'autorisation

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment. Son renouvellement est tacite sauf pour les stations services, les terrasses de cafés et les autres ouvrages fixes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

L'arrêté délivré au pétitionnaire doit reprendre les conditions d'occupation énoncées dans l'article 30 du présent règlement ainsi que les conditions d'exécution des travaux.

Dans le cas particulier des ouvrages de télécommunication, le délai de l'occupation est accordé au pétitionnaire, dans la limite de l'autorisation de concession.

ARTICLE 30 - CONVENTION D'OCCUPATION

ARTICLE 30.1 - Critères

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentant un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

L'ensemble des documents visés à l'article 30.3 doit être repris dans l'autorisation.

ARTICLE 30.2 - Forme et conditions de la demande

La demande doit être présentée dans les mêmes conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie, le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte en règle générale :

- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des mode, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitations retenues.

- en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

ARTICLE 30.3 - Approbation du projet

Le projet doit être expressément agréé par le Président du Conseil général. Il en est de même pour toute modification ultérieure d'ouvrages ou d'installations déjà autorisés.

ARTICLE 30.4 - Passation de la convention

La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur ou son mandataire.

La convention précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant éventuel de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

ARTICLE 30.5 - Respect des règlements

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement et de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

Ces conditions d'occupation du domaine public énoncées dans les articles ci-après du présent règlement doivent être reprises au sein de la convention ainsi que les conditions d'exécution des travaux.

ARTICLE 30.6 - Accord d'occupation

Si la convention d'occupation est passée avec une administration ou des concessionnaires de services publics, ceux-ci seront dispensés de solliciter toute autre forme d'accord d'occupation, mais devront préalablement à l'exécution des travaux obtenir du service assurant la gestion de la voirie départementale une "autorisation d'entreprendre les travaux".

Cette procédure d'autorisation d'entreprendre les travaux ne fait pas double emploi avec celle de l'approbation des projets d'exécution, mais peut être incorporée dans les dossiers correspondants si les plans d'exécution sont établis à une échelle suffisante (1/500^{ème} minimum).

Le service assurant la gestion de la voirie départementale devra être avisé de l'ouverture du chantier :

* 15 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quelle que soit l'incidence sur la circulation.

* 30 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service gestion du réseau routier et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise à titre de régularisation, au service gestion du réseau routier, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

ARTICLE 31 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

ARTICLE 31.1 - PRECARITE DE L'AUTORISATION - RETRAIT ANTICIPE

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, lorsque le bénéficiaire apporte des modifications aux ouvrages autorisés ou en cas d'inexécution des conditions financières ou techniques, ainsi que dans le cas où des travaux incompatibles avec le maintien ou le déplacement des réseaux sont à exécuter dans l'intérêt public de la route.

La révocation est prononcée par un arrêté départemental.

A compter du jour de la notification du retrait au bénéficiaire, la redevance mise à sa charge cesse de courir. La fraction de cette redevance afférente au temps non écoulé restera acquise.

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de résiliation, ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal serait dressé et la mise en état exécutée aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 31.2 - Protection du domaine

Les occupants du domaine public routier départemental sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

ARTICLE 31.3 - Responsabilité de l'occupant

L'occupant doit de façon permanente, pendant la durée des travaux et de son occupation, maintenir en état de propreté et de bonne circulation "véhicules et piétons", la zone et l'environnement de ses ouvrages, génie civil et réseaux compris.

L'occupant doit remettre en état et à ses frais toutes déformations et affaissements consécutifs aux travaux exécutés.

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de la circulation routière.

ARTICLE 32 - DROITS DES TIERS

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

En cas d'atteinte portée à ses droits, le permissionnaire peut exercer des actions possessoires ou des actions en responsabilité devant le juge civil.

ARTICLE 33 - REDEVANCE

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance annuelle sauf cas d'exonération prévus par la loi ou sur décision de l'Assemblée Départementale.

Les tarifs de redevances pour occupation du domaine public routier départemental sont fixés par délibération du Conseil général du 12 juin 2006 et réévalués au 1^{er} janvier de chaque année. (Voir annexe 8 jointe)

En ce qui concerne les réseaux de télécommunications, leurs tarifs sont fixés par les textes pris en application du Code des Postes et Télécommunications. L'Assemblée Départementale délibère sur le montant des redevances dans le cadre de ces tarifs.

Les tarifs de redevances relatifs à l'occupation du domaine public routier départemental pour le transport et la distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que pour les canalisations d'intérêt général de transport, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sont fixés par des textes législatifs ou réglementaires repris dans le code de la voirie routière.

ARTICLE 34 - RECOLEMENT

Toute autorisation de voirie donne lieu, de la part du gestionnaire de la voirie, à un constat de fin de bonne exécution de travaux.

Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public, il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès verbal de contravention et aucune nouvelle autorisation ne sera délivrée tant que la situation ne sera pas régularisée.

Les entreprises et les détenteurs de permissions de voiries restent responsables de leurs tranchées.

ARTICLE 35 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les occupants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 36 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Aucun recours ne peut être exercé contre le Département par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

ARTICLE 37 - FIN DE L'AUTORISATION

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer le service gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le service gestionnaire de la voirie peut cependant dispenser l'occupant de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de la responsabilité, sauf application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 38 - LES DÉPÔTS DE BOIS

L'installation temporaire de dépôts de bois destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

La distance à réserver entre le côté chaussée du dépôt de bois et la limite de cette chaussée sera au minimum d'un mètre. La hauteur de chaque dépôt ne pourra excéder 1,50 m, leur longueur ne pourra dépasser 100 m et la distance entre deux dépôts consécutifs sera d'au moins 100 m.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

Dans le cas où des dégradations ou dommages seraient causés aux chaussées ainsi qu'aux ouvrages d'art, plantations, bornes, panneaux de signalisation et, d'une façon générale, aux accessoires et dépendances des chemins autres que les accotements et fossés, il sera dressé procès-verbal de contravention, les réparations des dégradations ou dommages étant à la charge de l'exploitant.

L'exploitant demeure responsable vis-à-vis du Département et des tiers des accidents et dommages qui pourraient être causés du fait du dépôt. Il ne pourra dans ce cas, se prévaloir de l'autorisation accordée.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme aux schémas types du manuel du chef de chantier "Routes bidirectionnelles" sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 39 - LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

Sont considérées comme stations service les installations de distribution de carburant disposant, en dehors de la chaussée, d'une aire de stationnement et de pistes d'entrée et de sortie des véhicules.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées pour la protection de l'environnement et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ci-annexés. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique, il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 40 - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est interdite.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à autorisation du Maire, après avis du Département.

ARTICLE 41 - LES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES PUBLICITAIRES

Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises aux dispositions :

- du CODE de l'ENVIRONNEMENT (livre V – titre VIII – intitulé Protection du cadre de vie et relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes – de l'article L.581-1 à L.581-45)
- du CODE de la ROUTE (livre 4 – Titre 1 – chapitre 8 – de l'article R.418-1 à R.418-9).

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 42 - LES TROTTOIRS

ARTICLE 43.1 - Construction

La réalisation des trottoirs est autorisée par un arrêté délivré par le Président du Conseil général.

ARTICLE 43.2 - Entretien

La charge de l'entretien des trottoirs qu'ils ont construits, incombe à la commune, ou à la CDC, ou aux riverains.

ARTICLE 43 - LES DISPOSITIFS DE RALENTISSEMENT

Les ouvrages destinés à ralentir les véhicules communément dénommés "ralentisseurs" ne peuvent être implantés sans accord préalable du Président du Conseil général.

L'autorisation est délivrée sous forme de permission de voirie.

Le financement de l'ensemble des travaux et l'entretien ultérieur sont à la charge du permissionnaire.

S'agissant d'un équipement très contraignant pour les usagers, la demande doit s'appuyer sur une étude globale d'aménagement de sécurité basée sur des mesures de vitesse, une analyse des accidents et du trafic, l'observation du comportement des usagers et la recherche d'autres solutions moins pénalisantes.

Les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal devront être conformes aux textes en vigueur. Les ralentisseurs de type coussins berlinois dont l'utilisation doit être limitée, devront être conformes aux recommandations du CERTU.

ARTICLE 44 - LES BARRIÈRES DE DÉGEL

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales est soumis aux conditions générales fixées par arrêté départemental permanent.

TITRE V – TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 45 - CONFÉRENCE DE COORDINATION

En vertu des dispositions des articles L131-7 et R131-10 du code de la voirie routière, le Président du Conseil général assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous sol des routes départementales. A ce titre, il réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

ARTICLE 46 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Le Président du Conseil général établit un programme de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

ARTICLE 47 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.

ARTICLE 47.1 - Accord technique préalable

Nul ne peut réaliser de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu, au préalable, un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Cette demande d'autorisation est également indispensable pour tout ouvrage destiné à ralentir la vitesse des véhicules.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve express du droit des tiers.

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des

travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

ARTICLE 47.2 - Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux programmés, l'accord technique est valable 1 an.

Passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

ARTICLE 47.3 - Dispositions techniques - Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

ARTICLE 47.4 - Constat préalable des travaux, des lieux et implantation

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

ARTICLE 48 - OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessionnaires ou concessionnaires doivent supporter les financements des travaux de déplacement des ouvrages qu'ils ont été autorisés à implanter dans le domaine public routier, si la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département le nécessite.

ARTICLE 49 - PROTECTION DES PLANTATIONS

Il est interdit de planter des clous ou tout objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

ARTICLE 50 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Si besoin, le riverain doit demander un arrêté temporaire de circulation.

ARTICLE 51 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

ARTICLE 51.1 - Les chantiers fixes

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 51.2 - Les chantiers mobiles

Les chantiers mobiles tels que : curage de fossés, entretien des accotements, élagage, balayage, marquage, gravillonnage, fauchage, débroussaillage, salage, sablage, entretien de la signalisation verticale, dispositifs de retenue sont soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 52 - LES TRANCHEES

Les tranchées devront être réalisées conformément aux schémas types annexés.

ARTICLE 52.1 - Profondeur

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée ou l'accotement, sera au minimum égale à 1 m, sauf cas particulier expressément justifié.

Sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément aux règlements municipaux ou, à défaut, en accord avec les municipalités.

ARTICLE 52.2 - Longueur

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

ARTICLE 52.3 - Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 52.4 - Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Les opérateurs de réseaux de télécommunications devront calculer leurs ouvrages afin qu'ils soient suffisamment dimensionnés pour recevoir leurs câbles ainsi que, ultérieurement ceux des autres opérateurs, afin d'éviter la multiplicité des ouvrages sous domaine public.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux.

ARTICLE 52.5 – BOUCHES A CLE

Le gestionnaire pourra imposer dans le cas de constructions de réseaux neufs d'eau potable un déport sur le trottoir de la bouche à clé suivant la catégorie de la voie.

Pour les canalisations existantes, le gestionnaire pourra également demander le remplacement des bouches à clé à cloche par des bouches à clé à vis, afin d'obtenir un meilleur uni de la chaussée finie.

ARTICLE 52.6 – TAMPONS D'ASSAINISSEMENT - REGARDS DE VISITE

Lors de la création de nouveaux réseaux (eaux pluviales ou usées, gaz, électricité, téléphone), le gestionnaire de la voie pourra imposer au maître d'ouvrage de positionner ses conduites de préférence sur les trottoirs ou en domaine privé.

En cas d'impossibilité, elles devront être implantées au milieu d'un couloir de circulation.

Lors de la réfection de la couche de roulement en agglomération, le gestionnaire de la voie pourra demander que les tampons d'assainissement ou de chambres téléphone soient abaissés au préalable.

Le permissionnaire de ces réseaux aura à sa charge la remise à niveau.

ARTICLE 53 - DECOUPE DE LA CHAUSSEE

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Selon la catégorie de la chaussée, les détails d'exécution devront être conformes aux schémas figurant en annexe 7.

ARTICLE 54 - LES TRAVERSEES DE CHAUSSEE

Le fonçage ou le forage est obligatoire, sauf impossibilité technique démontrée, sur les réseaux suivants :

-les routes départementales classées en 1^{ère} et en 2^{ème} catégories

-les routes départementales de 3^{ème} catégorie quand la couche de surface a moins de cinq ans pour les enrobés et moins de deux ans pour les enduits superficiels.

En cas de tranchées, elles seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 55 - ÉLIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION

Dans toutes les chaussées à pente, il sera prévu lorsque cela est techniquement possible, au minimum à chaque point bas de la chaussée, un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

ARTICLE 56 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique SETRA/LCPC de mars 1994 : "compactage des remblais de tranchées" ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée, sera réalisé suivant les coupes de tranchées annexées.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant.

L'intervenant communiquera, au fur et à mesure, au gestionnaire, les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires qui, en cas de résultats défavorables, seront à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 57 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE

Les travaux de remise en état des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction de la catégorie de la route départementale. Les schémas repris en annexes sont également applicables.

- la couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante.

Une fois ces travaux réalisés, ils font l'objet d'une réception qui ne dégage pas la responsabilité de l'intervenant en cas de désordres ultérieurs.

Les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par l'intervenant.

En cas de manquement de la part de l'intervenant, le Conseil général procèdera aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'occupant par lettre recommandée. Elles seront à la charge exclusive de l'intervenant selon le cout réel de la réfection, à moins qu'il n'apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voirie départementale.

ARTICLE 58 - PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES RD

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 m.

Par dérogation à ses dispositions, la hauteur sera portée à 4,70 m pour la voirie départementale classée en 1^{ère} catégorie.

TITRE VI – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 59 - LES INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Selon l'article R116-2 du code de la voirie routière : il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Seront sanctionnés ceux qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations ou plantations établis sur ce domaine.
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier ou ses dépendances.
- sans autorisation préalable et d'une façon non-conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé ce domaine ou ses dépendances ou y auront effectué des dépôts tels que déchets, ordures, matériaux ...
- auront laissé sur le domaine public routier des véhicules en voie d'épavisation ou déclarés comme épaves (article L325-1 du code la route)
- auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité ou à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public.
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier.
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier
- laissent errer des animaux sur le domaine public routier

ARTICLE 60 - LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont réparties comme suit :

En agglomération : routes départementales à grande circulation

Mesure prise	Autorité pour arrêté	Exercice de la compétence
Mise en priorité	Préfet	sur proposition ou après consultation du maire
Limitation à 70km/h	Préfet	après consultation du maire et du PCG
Zone 30	Préfet	après consultation du maire et du PCG
Feux de circulation	Préfet et Maire	

En agglomération : routes départementales non classées à grande circulation

Mesure prise	Autorité pour arrêté	Exercice de la compétence
Mise en priorité	Maire	
Limitation à 70km/h	Maire	après consultation du PCG
Limitation à 50km/h	Maire	
Zone 30	Maire	après consultation du PCG
Feux de circulation	Maire	

Hors agglomération : routes départementales à grande circulation

Mesure prise	Autorité pour arrêté	Exercice de la compétence
Limitation de vitesse	PCG	après consultation du Préfet
Feux de circulation	Préfet et PCG	

Hors agglomération : routes départementales non classées à grande circulation

Mesure prise	Autorité pour arrêté	Exercice de la compétence
Mise en priorité	PCG	
Limitation à 70km/h	PCG	
Limitation à 50km/h	PCG	
Feux de circulation	PCG + Maire si voie communale	

Modifications temporaires des conditions de circulation

Travaux ou manifestations sur le domaine public

Voie sur laquelle s'applique la restriction	Voie utilisée par l'éventuelle déviation	COMPETENCES		
		Agglo	Agglo et hors agglo	Hors agglo
RN	RD	Maire + Avis Préfet + Avis PCG	Conjoint Maire Préfet + Avis PCG	Préfet + avis du PCG
RD Ou RD GC	VC	Maire + Avis PCG + Avis Préfet (si GC)	Conjoint Maire - PCG	PCG avis Maire.
	RD	Maire + Avis PCG + Avis Préfet (si GC)	Conjoint Maire - PCG Si RD GC : avis Préfet	PCG
	RN	Maire + Avis PCG + Avis Préfet	Conjoint Maire + PCG Avis Préfet	Avis Préfet
VC	RD	Maire + Avis PCG	Maire Avis PCG	Maire Avis P.C.G.

Quelle que soit la domanialité de la voie coupée à la circulation, les transports scolaires devront être préalablement avertis.

ARTICLE 61 - DETERIORATION ET DEGRADATION DE CHAUSSEE

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans les conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département, par le tribunal administratif de Caen, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 62 - LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission, les agents assermentés et commissionnés à cet effet à la demande du Président du Conseil général par le juge du tribunal de grande instance ou d'instance.

- Les poursuites :

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département, sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8.

- Répression des infractions :

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière qui prévoit une contravention de cinquième classe.